

BIBLIOGRAPHIE

Janine DEVILLERS. — *L'aviation sanitaire au point de vue du droit international*. — Paris, les Editions internationales, 1933, in-4°, 171 p.

M^{lle} Janine Devillers a présenté à la Faculté de droit de Paris une thèse sur l'aviation sanitaire, qui lui a valu le grade de « doctoresse en droit », — avec la mention : très bien. — Son ouvrage s'appuyant nécessairement sur les travaux de MM. Ch. Julliot et Paul Des Gouttes, M^{lle} Devillers a bien voulu en envoyer un exemplaire à l'auteur de ces lignes en vue d'un compte rendu dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

Le 1^{er} chapitre rappelle la naissance et le développement de l'aviation sanitaire en France, et notamment sa limitation à l'évacuation des blessés, les nécessités pratiques ayant fait abandonner l'idée de la recherche par avion des blessés du champ de bataille¹.

Le chapitre II, consacré aux Conventions de Genève (1864, 1906, 1929), constate que si les formations sanitaires et les transports d'évacuation sont largement et libéralement mis au bénéfice de la protection assurée par les deux premières Conventions, celle de 1929 seule mentionne expressément l'aviation sanitaire, et fixe, dans son article 18, les conditions de son immunisation. Le texte de l'article 18 est reproduit à la page 58 dans la section 3 de ce chapitre d'histoire, intitulé « L'aviation sanitaire depuis la Convention de 1929 ». Cet article étant la clef de voûte de toute l'étude, il eût été pratique de le voir mis en vedette en tête ou à la fin du volume : l'argumentation juridique de l'auteur, contenue au chapitre III et dernier, en aurait été plus facilement suivie. Il est vrai qu'il ne s'agit pas ici d'un commentaire.

¹ JULLIOT, *2d Rapport au Comité juridique international de l'Aviation 1925*. Recueil de documents publiés par le Comité international de la Croix-Rouge, 1925, 2^e éd., p. 72.

BIBLIOGRAPHIE

Aviation sanitaire et droit international.

Ce n'est pas un commentaire, et cependant le chapitre III : « Les conditions de l'immunité des avions sanitaires » est consacré à analyser l'article 18 de la Convention de 1929 et à passer en revue les problèmes qu'il résout : signe distinctif, survol, atterrissage, immunité.

Au mot « immunisation » adopté, après le terme impropre de « neutralisation », par MM. Des Gouttes et Julliot, M^{lle} Devillers préfère le mot « immunité ». L'un et l'autre ont leurs avantages : le premier marque mieux la qualification conférée spécialement ; le second, l'état de privilège obtenu.

Au sujet du survol, l'auteur paraît considérer comme une lacune que cet article 18 ne parle pas des territoires neutres. Nous ne pouvons partager ce point de vue. Dans une « Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades *dans les armées en campagne* »¹, il n'y a pas lieu d'empiéter sur le domaine de la V^e Convention de la Haye de 1907 « concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ». Au surplus, l'Etat neutre étant par définition en dehors de la guerre, ce sont les règles du temps de paix qui doivent régir ses relations avec l'avion sanitaire d'un belligérant. Seul l'avion neutre, c'est-à-dire appartenant à la Croix-Rouge d'un Etat neutre rentrait dans le domaine de la Convention de 1929². Sans doute, si l'on aboutit un jour, selon le vœu III émis par la Conférence de 1929, à une convention complète sur l'aviation sanitaire, il y aura lieu d'introduire la mention des territoires neutres, ainsi que du secours sur mer, selon la Résolution XXIII de la Conférence de la Croix-Rouge à Bruxelles en 1930. Et c'est ce que font les derniers projets élaborés par le Comité juridique international de l'aviation (projets de M. Schayé, de M. Schickelé). Il

¹ C'est nous qui soulignons.

² *Commentaire Des Gouttes*, p. 135, ch. 5.

BIBLIOGRAPHIE

Aviation sanitaire et droit international.

eût été illogique de le faire en revisant en 1929 la Convention de Genève de 1906.

L'auteur opine pour la spécialisation absolue des appareils (p. 111). L'article 18 proclame le contraire, et cette solution plus large a toutes nos sympathies¹ ; dans le domaine du secours aux blessés, plus ce secours sera rendu facile et prompt, mieux cela vaudra, même au risque de quelques erreurs ou abus, sans doute fort rares. De même l'affectation absolue des pilotes au service sanitaire, qui a la préférence de l'auteur (p. 129), nous paraît un recul sur l'article 18².

Il y a certaines remarques que nous avouons ne pas comprendre. Ainsi à la page 124, l'auteur constate que le projet Des Gouttes-Julliot ne reproduit pas les articles 10 et 11 de la Convention de 1906, concernant le personnel volontaire. Mais toute l'économie de ce projet, dans sa forme initiale (soit dès 1924) a consisté à proclamer en tête, et comme principe général, l'application à la guerre aérienne de toutes les prescriptions des Conventions de Genève et la Haye, et à ne formuler expressément que les modifications nécessaires. Les articles 10 et 11 s'appliquant tels quels, comme beaucoup d'autres, n'avaient donc pas à être reproduits.

De même, à la page 131, l'auteur se demande si le premier projet, de 1924, par la spécialisation des pilotes qu'il prévoit, ne « s'écarte pas sensiblement de la Convention de Genève ? ». Or, en 1924, il ne pouvait s'agir que de la Convention du 6 juillet 1906, et celle-ci, dans ses articles 9 et 17, proclame précisément la spécialisation du personnel et des moyens de transport (article 9 : « le personnel *exclusivement affecté*³ à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés... » ; article 17 : « l'obli-

¹ *Commentaire*, pp. 122, 123.

² *Ibid.*, p. 136, ch. 1 et 2.

³ C'est nous qui soulignons.

BIBLIOGRAPHIE

Statistiques lithuaniennes.

gation de rendre le matériel sanitaire... s'appliquera aux trains de chemin de fer et bateaux de la navigation intérieure *spécialement* organisés pour les évacuations...»). Ce n'est qu'en 1929 que les vues se sont élargies et qu'intentionnellement on a laissé tomber les mots « spécialement aménagés »¹.

Enfin, — et sans parler de la fâcheuse erreur typographique dans la reproduction de l'article 12 (p. 120) qui, par l'omission du « ne », lui fait dire précisément le contraire de son véritable texte, — nous regrettons qu'à plusieurs reprises l'auteur cite les idées et presque les termes mêmes d'autrui sans indiquer la référence (par exemple pp. 113, 136)².

L'ouvrage se termine par un appendice d'une dizaine de pages consacré à l'aviation sanitaire en temps de paix. Dans les annexes se trouvent reproduits, en regard les uns des autres, les textes des projets successifs de Convention additionnelle, de 1924 à 1932 (projet Schayé). Ce tableau est fort utile pour la lecture fructueuse de cette thèse de doctorat.

P. DG.

Mjr. S. BARKAUSKAS. *Ligotumas ir Mirtingumas Lietuvas Kariuomenėje 1929-1930* M. Lyginant su ligotumu ir mirtingumu kitose kariuomenėje 1919-1930 met. — Kaunas, Vyr, Stabos paudos ir Svietimo skyriaus leidinys « Spindulio » B-vės spaustuvė 1932 M. In-8 (173 × 260), 71 p.

La *Revue internationale* a consacré, en 1930³, une analyse à l'importante monographie faite par les soins de la direction du Service de santé du ministère de la Défense nationale de Lithuanie, qui renseignait sur la

¹ *Commentaire*, pp. 122, 136 et ss.

² *Commentaire*, pp. 134, 139.

³ *Revue internationale*, décembre 1930, pp. 1070-1071.